

Extraits des PV

AG 30.01.2015 - AG 05.12.2015

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 30 janvier 2015

Lotissement LA JOIE DE VIVRE - 83400 - HYERES

N° 5 – Questions diverses.

Propriété [REDACTED] – MM. [REDACTED] ET [REDACTED] s'expriment :

La propriété [REDACTED] peut être considérée comme bénéficiant d'un « droit de passage » par acte signé par le promoteur du lotissement ou, pour le moins, posséder ce droit par l'ancienneté de la mise en place du chemin d'accès à sa propriété par M. [REDACTED].

Cet accès n'a jamais fait l'objet d'une convention contractuelle alors que M. [REDACTED] en avait fait la demande dès 1998.

Le lotissement a été mis dans une situation difficile :

- d'une part le promoteur a occupé une petite partie de terrain de M. [REDACTED] par un remblai soutenant la voie principale.
- d'autre part l'ASL, au fil des années, s'est engagée dans la réparation de cette occupation de terrain et a endossé une responsabilité qui ne lui était aucunement imputable.
- en outre, des procédures judiciaires ont concerné le promoteur et non pas l'ASL qui elle n'a jamais été condamnée à ce titre.

L'ASL, par ces directions successives, a fait culpabiliser le lotissement. L'ASL a voulu être agréable à M. [REDACTED] au détriment des colotis voisins ; cela est allé jusqu'à prendre à sa charge financière un travail de géomètre pour échange de terrains non voulu par M. [REDACTED].

Cette situation vécue à tort par l'ASL a été préjudiciable pour le lotissement. M. [REDACTED] a exploité cette faille dès la construction de sa 1^{ère} maison. Voilà une quinzaine d'années qu'il utilise notre lotissement, malgré de nombreuses remarques parfois conflictuelles, pour laisser à demeure ses poubelles et autres déchets de nombreuses fois sous forme de déchetteries et aussi faire garer dans notre voie privée les véhicules de ses locataires, visiteurs et entreprises en posant fréquemment des difficultés pour les colotis.

Le Président s'engage à rencontrer M. [REDACTED] et à appliquer les statuts de l'ASL en veillant au respect du règlement de lotissement.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 05 décembre 2015

Lotissement LA JOIE DE VIVRE - 83400 - HYERES

N°3f - Actions menées auprès des riverains :

Il y a eu un échange d'écrits et une rencontre avec M. [REDACTED]. Les documents, les jugements et les écrits adressés par M. [REDACTED] n'ont pas apporté de droit particulier dont M. [REDACTED] peut se prévaloir aux dépens de l'ASL. Aucune réponse favorable n'est donnée aux demandes antérieures de M. [REDACTED]. La convention signée en son temps entre Mme [REDACTED] et le promoteur du lotissement continue à s'appliquer :

- a. seul un droit de passage et canalisations est accordé par le fond servant au fond dominant, sans cotisation annuelle. Le stationnement des véhicules et le dépôt des poubelles à demeure ne sont pas autorisés,
- b. il n'y a aucun changement cadastral et aucune attribution de parcelle, les limites du lotissement restent inchangées.